



# STATUTS

## TITRE I : IDENTITÉ ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : Objet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération régionale SCÈN'O CENTRE.

L'association Fédération régionale SCÈN'O CENTRE est laïque. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Cette association a pour objet :

#### 1. Buts généraux

- De fédérer les structures de diffusion du Spectacle Vivant qui participent au maillage culturel de la région Centre.
- De favoriser la connaissance mutuelle de ses adhérents : finalités et objectifs, projets culturels et artistiques, équipements, territoires et publics...
- D'être un lieu de réflexion sur le développement culturel et artistique des territoires de la région.
- D'être un lieu de ressources, de conseils, d'accompagnement et de mise en relation des acteurs culturels de la région (collectivités, élus, associations, jeunes professionnels...).

A ce titre, elle peut :

- Organiser des journées d'études et d'informations ;
- Concevoir des sessions de formation.

#### 2. L'artistique

- D'aider la création et la diffusion artistique (promotion artistique, organisation de tournées, coproductions,...).
- De développer les pratiques artistiques, amateurs et professionnelles.

A ce titre, elle peut :

Organiser des tournées d'artistes dans le réseau de lieux de diffusion que constitue l'ensemble des membres.

#### 3. Les lieux

- De pérenniser et de développer l'action des structures de spectacles.
- De permettre aux structures adhérentes d'accueillir des spectacles de la tournée interne à Scèn'O Centre.

- De créer ou d'élargir les publics et de les sensibiliser au spectacle vivant.
- D'aider à la création de nouvelles structures de spectacles.
- De contribuer à la formation des personnels techniques et administratifs, ainsi que des membres du conseil d'administration appartenant aux différentes structures.

#### **4. Les institutions**

- De faire reconnaître ce réseau comme un outil de développement de l'action culturelle en région Centre.
- D'être un interlocuteur auprès des institutions culturelles, éducatives, sociales et politiques.
- D'adhérer en tant que fédération de professionnels au sein d'autres structures et associations, dont l'objet s'inscrit dans les orientations de Scèn'O Centre.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé Au 2, rue Bellefontaine 37380 NOUZILLY

## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 2 : Composition de l'association**

L'association se compose :

- De membres adhérents,
- De membres associés,

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **ARTICLE 3 : Les différentes catégories de membres**

Pour être membre adhérent, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, pour chaque catégorie par l'Assemblée générale.

Tout adhérent doit respecter la législation et les usages en vigueur dans les domaines du spectacle vivant, de l'action culturelle et/ou de l'éducation populaire

Les membres appartiennent directement ou indirectement au secteur public de la culture, œuvrant à la programmation et la diffusion du Spectacle vivant.

Peuvent également devenir membres et autant qu'un respect d'un code de bonne conduite soit acquis, des artistes produisant des spectacles et responsables de structures répondant à une commande publique. Cette demande passera par le vote du Conseil d'administration.

Une structure peut demander à être associée, sans pour autant que leurs propres statuts puissent leur conférer la qualité d'adhérents ou le droit de vote. Cette demande passera par le vote du CA

La fédération peut donner une place à des non adhérents selon les thématiques des Assemblées Générales ou des plénières

La fédération est libre d'inviter des personnes à titre exceptionnel

#### **ARTICLE 4 : Admission et cotisation**

Toutes structures de spectacles, théâtres ou services culturels souhaitant adhérer à la Fédération régionale SCEN'O CENTRE doivent en faire la demande par écrit au Président en précisant la démarche professionnelle et les orientations du projet artistique et culturel de la structure. L'admission d'un nouveau membre est décidée en conseil d'administration à la majorité des deux tiers présents. La fédération agréée la candidature de la structure et du professionnel nommément mandaté, ou à défaut, de tout autre personne désignée.

La cotisation est votée en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Elle est due pour la période du 1er Juin au 31 mai de l'année suivante et à payer avant le 31 mai de l'année en cours.

La fédération Scène 'O Centre est le représentant régional (Région Centre Val de Loire) du Chainon Manquant. Monsieur Dominique François étant le membre référent du CA pour rendre compte des échanges et Mme Sylvie Touchard sa suppléante.

#### **ARTICLE 5 : Démission, radiation, ou exclusion d'un membre**

La qualité de membre se perd:

- Par la dissolution ou par la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour le non-paiement de la cotisation et pour le non respect des présents statuts,
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Le membre concerné doit, avant toute décision définitive, être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et être ensuite entendu par l'Assemblée générale afin d'être en mesure de présenter sa défense. L'intéressé peut introduire un recours contre la décision devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6 : Convocation et composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour établi par le conseil d'administration, est portée à la connaissance des adhérents, par courrier postal ou électronique au moins quinze jour avant la date prévue de la réunion.

L'Assemblée générale peut également être convoquée sur décision prise à la majorité des voix composant l'Assemblée générale ou sur demande présentée par au moins le tiers des membres électeurs composant l'Assemblée générale.

Les Assemblées générales de l'association comprennent tous les membres de l'association. Est électeur, tout mandataire âgé de 16 ans au jour de l'élection, dont la structure est adhérente à l'association depuis au moins 3 mois et à jour de ses cotisations au jour de la tenue de l'Assemblée. Les membres honoraires disposent d'une voix délibérative. Les membres associés ont une voix consultative.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins des membres électeurs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

#### **ARTICLE 7 : Attributions de l'Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et prend toute décision nécessaire

au fonctionnement de l'association.

Elle entend notamment les rapports portant sur l'activité de l'association, sur la gestion du Conseil d'administration ainsi que sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir pris connaissance, le cas échéant, du rapport du vérificateur aux comptes. Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation. Elle procède, le cas échéant, à l'élection du Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 9.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletins secrets si un des membres électeurs de l'association le demande. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées et sont ensuite transcrites par le secrétaire de séance dans un compte rendu écrit qui est ensuite contresigné par le Président et le Secrétaire.

Chaque membre ne peut avoir que deux pouvoirs.

### **ARTICLE 8 : Assemblée générale extraordinaire**

Outre les cas prévus aux articles 16 et 17, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, pour motif grave ou urgent, à la demande du Conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association, selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 9 : Élection du Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 6 (six) à 15 (quinze) membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, à titre individuel, dans la limite du mandat donné par leur structure, pour une durée de 2 ans, par les membres électeurs composant l'Assemblée générale. Cette élection est effectuée au scrutin secret si cela est demandé par un membre électeur.

Le renouvellement du Conseil d'administration est effectué par tiers tous les ans, la première fraction sortante étant désignée par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

A noter qu'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme par vote intervenant dans les conditions ci-après

- 1) L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, par voie postale ou électronique, soit par décision du Président, soit à la demande de la moitié des membres électeurs de l'association.
- 2) La moitié au moins des membres électeurs doit être présente ou représentée à cette Assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres électeurs présents.
- 3) la révocation du Conseil d'administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### **ARTICLE 10 : Fonctionnement et rôle du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an avant chaque Assemblée générale ordinaire et à chaque fois que cela est utile, sur décision du Bureau de l'association ou d'un membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est une instance de réflexion et de décisions qui débat des orientations générales et du budget. En cas d'absences excusées, les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre. Cependant, les membres présents ne peuvent recevoir que deux pouvoirs.

### **ARTICLE 11 : Élection du bureau**

Le Conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant :

- un(e) Président(e),

- un(e) Secrétaire,
  - un(e) Trésorier(ère),
- et leurs adjoints éventuels...

Un ou deux Vice-Présidents peuvent être désignés pour renforcer l'équipe du Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

A la demande d'un des membres, l'élection du Bureau peut s'effectuer au scrutin à bulletin secret.

Le Président est élu à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs parmi les membres du Conseil d'administration.

En cours de mandat, toute modification du Bureau se fait par un vote en réunion du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 12 : Attributions du Président**

Le Président de l'association préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Si nécessaire, le Président peut être remplacé par un autre membre du Conseil d'administration ou du Bureau agissant en vertu d'une procuration décidée par le Conseil d'administration.

### **TITRE IV : GESTION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 13 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participations financières de ses membres,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit des manifestations et des actions organisées,
- des aides et subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou des Établissements Publics,
- et de toutes ressources non interdites par la loi.

#### **ARTICLE 14 : Comptabilité de l'association**

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité enregistrant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses. Pour chaque opération comptable est conservée et tenue à la disposition du vérificateur aux comptes la pièce justificative correspondante. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un bilan. L'exercice comptable est fixé du 1er janvier au 31 décembre.

#### **ARTICLE 15 : Vérification des comptes**

Un vérificateur ainsi qu'un suppléant sont désignés chaque année par l'Assemblée générale parmi les membres électeurs. Ces deux personnes, élues pour un an et rééligibles, ne doivent pas faire partie du Conseil d'administration en place. Elles vérifient les comptes de l'exercice écoulé et présentent en Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leurs vérifications. Ce rapport est ensuite annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale.

### **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 16 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition de la moitié des membres électeurs composant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres électeurs est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour. L'Assemblée générale statue alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire organisée sur décision de la moitié au moins des membres électeurs. La convocation mentionnant la proposition de dissolution de l'association est communiquée par voie de presse et est adressée par courrier aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de cette Assemblée.

L'Assemblée générale de dissolution ne peut délibérer que si les deux tiers au moins des membres électeurs sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour mais à quinze jours d'intervalle minimum avant la date fixée pour cette seconde réunion. L'Assemblée générale statue alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de décision de dissolution de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à la loi de 1901.

L'Assemblée générale, après avoir décidé la dissolution de l'association, attribue l'actif net à une association poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissoute ou à toute oeuvre caritative.

### **TITRE VI : RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être élaboré et modifié par le Conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 19 : Formalités administratives**

Conformément à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, le Président de l'association effectue, auprès de la Préfecture du département ou de la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, dans les trois mois qui suivent la décision de l'Assemblée générale, les déclarations suivantes :

- modification du titre,
- modification de l'objet,
- modification du siège social,
- modification des statuts,
- changement(s) au sein du Conseil d'administration,
- dissolution de l'association.

LE PRESIDENT  
Mr François BUREAU

